

**REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE FAUQUET**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Considérant :

- La demande datée du 19 août 2026 présentée par l'entreprise TEAM RESEAUX (Monsieur DEPEUBLE 06 86 46 24 69).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement réseau de gaz, réalisés par l'entreprise TEAM RESEAUX, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

A R R E T E

• **Article 1 : REGLEMENTATION**

Du lundi 19 au samedi 30 octobre 2026, les mesures suivantes sont applicables Avenue Fauquet.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux **le 20 octobre 2026**.
- **Le 19 octobre et du 21 au 30 octobre 2026**, la circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Le 20 octobre 2026, une déviation est assurée par la Route de Dieppe, la Rue Jules Ferry et la Rue de la République, dans les deux sens de circulation.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TEAM RESEAUX et leurs sous-traitants est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

• **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TEAM RESEAUX et leurs sous-traitants. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TEAM RESEAUX et leurs sous-traitants est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TEAM RESEAUX et leurs sous-traitants est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

- **Article 3** : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

- **Article 4** : Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

- **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté seront annulées sans préavis dès la fin des travaux.

- **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction des Déchets et Direction des Transports, à l'entreprise TEAM RESEAUX, Le SDIS, à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 15 octobre 2026

Le Maire

Mirella Deloignon

